

N. 88 - 14	
PERS. 890	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 311 - 323	
12 juillet 1988	

Objet : CONGE PARENTAL D'EDUCATION ET TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT CONGE SUITE A ADOPTION

Avec la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 modifiée par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. le législateur offre aux salariés la possibilité de concilier plus aisément l'éducation d'un jeune enfant avec leur activité professionnelle.

Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant la mère et le père peuvent ensemble ou alternativement, soit bénéficier du congé parental d'éducation, soit travailler à mi-temps.

Ces nouvelles dispositions légales interviennent alors qu'à E.D.F. - G.D.F. existe un régime de congés pour l'éducation des enfants en bas âge institué par la circulaire Pers. 727 en application de la loi du 12 juillet 1977 sur le congé parental d'éducation.

Les innovations de la loi de 1984, comme l'égalité entre les parents, la liberté de choisir entre le congé et le travail à mi-temps, la possibilité de passer de l'un à l'autre, rendent nécessaire l'adaptation du régime existant.

C'est ainsi qu'il a été décidé après avis de la Commission supérieure nationale du personnel de modifier les dispositions internes qui ne sont plus conformes au nouveau cadre légal.

La présente circulaire se substitue à la circulaire Pers. 727 qu'elle abroge

Les dispositions de la circulaire Pers. 286 étant maintenues, les mères de famille peuvent opter pour ce régime dans la limite d'un an à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de sept ans.

1 - CONGE PARENTAL D'EDUCATION ET TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT

11 - Ouverture du droit

Le droit au congé parental d'éducation ou au travail à mi-temps est ouvert indistinctement au père et à la mère, ensemble ou alternativement, sous réserve que le bénéficiaire justifie d'une ancienneté minimale d'un an dans nos entreprises à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption.

Le droit est ouvert pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

12 - Durée du congé ou du travail à mi-temps

Durant la période définie ci-dessus, l'agent a le droit d'obtenir à tout moment soit un congé soit un travail à mi-temps d'une durée initiale d'un an au plus. L'un et l'autre peuvent être prolongés deux fois sous l'une ou l'autre forme pour prendre fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

13 - Présentation - Modification de la demande

L'agent doit présenter sa demande à son unité ou service en précisant le point de départ et la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier du congé ou de l'activité à mi-temps,

- lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption la demande doit être présentée au moins un mois avant le terme dudit congé,

- dans les autres cas la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

Dans le cas de prolongation. la demande doit être présentée au moins un mois avant le terme initialement prévu et, le cas échéant, l'agent indique son intention soit de transformer le congé parental d'éducation en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental d'éducation.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, l'agent bénéficiaire du congé parental d'éducation peut soit reprendre son activité initiale soit exercer son activité à mi-temps, l'agent exerçant son activité à mi-temps peut reprendre son activité initiale. La demande motivée de l'agent doit être adressée un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de cette disposition.

14 - Situation de l'agent à la fin du congé parental d'éducation ou du travail à mi-temps

141 - Reprise de l'activité à temps plein

A l'issue du congé parental d'éducation ou de l'exercice d'un travail à mi-temps hors du poste d'origine, l'agent retrouve de droit dans son unité le poste quitté ou un poste de même classement et de même nature au besoin en étoffement. Il bénéficie d'une réadaptation professionnelle à son retour si besoin est.

142 - Non reprise de l'activité

A l'issue d'un congé parental d'éducation, la mère de famille peut obtenir à sa demande un congé sans solde pour convenances personnelles dans le cadre de l'article 20 du statut national.

Ce congé a son terme au plus tard au quatrième anniversaire de l'enfant ou au cinquième anniversaire du dernier enfant en cas de pluralité d'enfants, et est assorti d'une priorité de réintégration qui s'exerce dans les conditions fixées par la circulaire Pers. 286 - paragraphe 2 et la note DP. 31 - 79 du 27 juin 1977.

143 - Nouvelle naissance (ou adoption) survenant pendant le congé parental d'éducation

L'état de grossesse n'est pas de nature à mettre fin au congé parental ; celui-ci doit en revanche cesser pour l'agent féminin dès le début du repos prénatal.

L'arrivée d'un enfant au foyer en vue de son adoption met également fin au congé parental en cours, pour le parent bénéficiaire du congé d'adoption, dès le début de ce congé.

L'agent considéré doit donc être réintégré pour ordre et placé en situation de congé de maternité ou d'adoption, à salaire intégral, en application de l'article 22 paragraphe 3 du statut national.

En cas d'accouchement prématuré survenant au cours du congé avant le début du repos prénatal, soit avant le 180ème jour de grossesse si l'enfant naît viable, soit après le 180ème jour de grossesse, l'agent féminin doit être réintégré pour ordre et placé en congé de maternité pour sa durée intégrale à compter de la naissance.

La fin des congés de maternité ou d'adoption fixe le point de départ des nouveaux droits au titre du nouvel enfant.

144 - Nouvelle naissance (ou adoption) survenant pendant le travail à mi-temps

La situation de travail à mi-temps est interrompue dès le premier jour du congé de maternité ou d'adoption. La fin de ces congés fixe le point de départ de la période d'ouverture des droits au titre du nouvel enfant.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MERES DE FAMILLE ADOPTANT UN ENFANT DE MOINS DE SEPT ANS

Le droit au congé parental est ouvert conformément au paragraphe 1 de la présente circulaire dans le seul cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans.

Par ailleurs, dans le cas d'adoption d'un enfant de moins de sept ans, la mère de famille peut bénéficier :

- dans la limite de la première année suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, d'un congé sans solde à titre exceptionnel dans le cadre des dispositions fixées par la circulaire Pers. 286 - paragraphe 1,
- d'un congé sans solde pour convenances personnelles, article 20 du statut national (paragraphe 142 ci-dessus).

3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

31 - Travail à mi-temps

L'agent qui réduit sa durée de travail à la moitié de celle en vigueur dans nos entreprises voit sa situation administrative réglée par référence aux dispositions de la circulaire Pers. 754 et des textes subséquents.

Lors de la mise en place de l'activité à mi-temps ou de son renouvellement, les horaires retenus doivent être compatibles avec l'éducation de l'enfant.

Les absences découlant de ce travail à mi-temps n'entrent pas dans le ratio de 1 % tel que prévu par la circulaire Pers. 754.

32 - Congé parental d'éducation

321 - Prise en compte de l'ancienneté

La moitié de la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (à l'exclusion de la retraite).

322 - Couverture sociale et mutualiste

Les conditions et modalités de couverture sont fixées par des notes spécifiques qui mettent en oeuvre les dispositions législatives et réglementaires.

323 - Avantages en nature

Le bénéfice du régime d'avantages en nature est maintenu à l'agent.

324 - Interdiction de travailler pendant le congé

Seul l'exercice d'une activité d'assistance maternelle est autorisé.

325 - Congés annuels

La période de congé parental n'est pas comptée comme temps de travail pour le calcul du congé annuel.

33 - Information de la commission secondaire

Pour l'ensemble du personnel, les commissions secondaires sont tenues informées des demandes de congé parental d'éducation et de travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet au 1er avril 1988.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. BERGOUGNOUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. GADONNEIX